

DUC Jacques

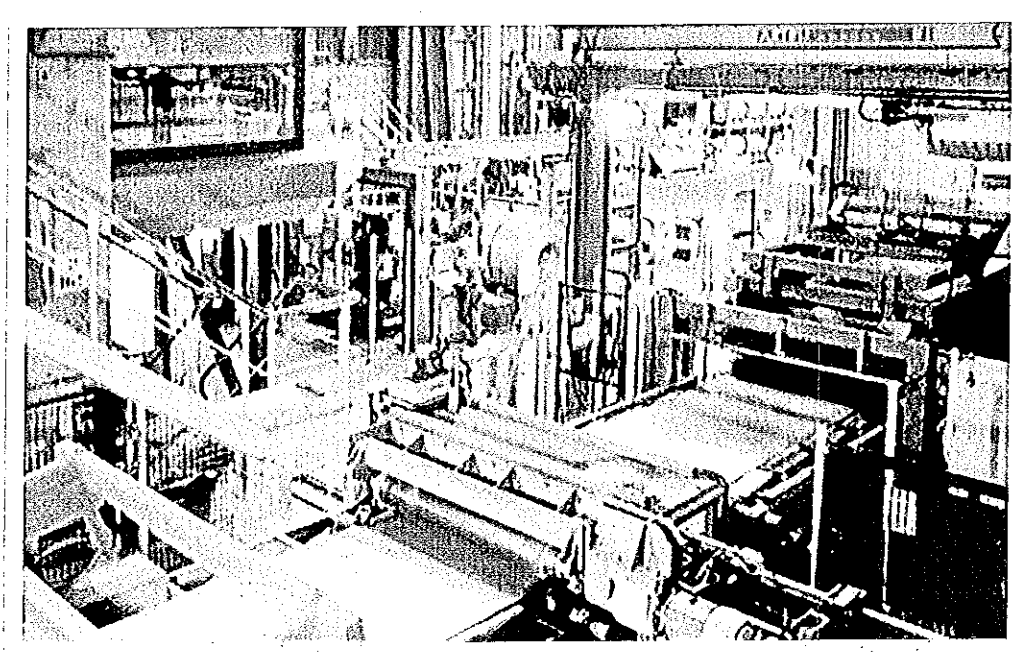
Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet de plan de prévention des risques technologiques de la
Société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES (Pas de Calais)**

Période du lundi 22 avril 2014 au vendredi 23 mai 2014

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS



Destinataires

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

DAGE/BPUP/SIC

Monsieur le Président

du Tribunal Administratif de LILLE(Nord)

SOMMAIRE

I LES GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

I-1 Préambule

I-2 Objet de l'Enquête

I-3 Présentations de l'établissement, de la commune et de la communauté de communes

I-4 Cadre Juridique

I-5 Nature et caractéristiques du projet

I-6 Le dossier

II ORGANISATION ET DEROULEMENT

II-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

II-2 Actions menées avant l'enquête

II-3 La publicité

II-4 Composition du dossier

II-5 Ouverture de l'enquête

II-6 Les actions menées pendant l'enquête

II-7 Clôture de l'enquête

II-8 Actions menées après l'enquête

III ANALYSE DES OBSERVATIONS – CONSULTATIONS ET REPONSES

III-1 Les observations

III-2 Information du demandeur

III-3 Mémoire en réponse

III-4 Avis du Commissaire-Enquêteur

IV ANNEXES – PIECES JOINTES - TRANSMISSIONS

I- LES GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

I-1 Préambule

La société APERAM STAINLESS EUROPE dont l'activité repose sur la production de produits plats inoxydables est implantée en France sur les communes de GUEUGNON et d'ISBERGUES (Pas de Calais).

Nous traiterons ici du centre d'ISBERGUES qui est répertorié « installation classée AS » conformément aux dispositions prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

Afin de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans le ressort de cette installation industrielle et de prévenir les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu, l'ETAT (Monsieur le Préfet du Pas de Calais) a arrêté l'élaboration d'un P.P.R.T. - plan de prévention des risques technologiques- (Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003) ayant pour objet de délimiter les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones.

Ce PPRT s'inscrit dans le cadre du programme régional qui a prescrit 30 PPRT pour un total de 41 établissements.

L'élaboration de ce PPRT se fait en quatre temps, prescription, concertation, enquête publique et approbation. Celui qui nous occupe ici est l'enquête publique.

On peut trouver sur le site www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr des précisions relatives au cadre réglementaire, au suivi de PPRT, aux questions fréquentes et au glossaire.

I-2 Objet de l'enquête

Après désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord) N° 14000003/59 du 13 janvier 2014 suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais enregistrée le 8 janvier 2014 et N° 14000003/59 (2) du 18 février 2014 suite à une nouvelle demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 17 février 2014 sollicitant le report de l'enquête et la désignation d'un nouveau commissaire-enquêteur suppléant, nous avons conduit cette enquête publique qui avait pour but :

- de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires,
- d'informer le public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions,
- d'obtenir un mémoire en réponse du demandeur suite aux observations formulées
- et de rédiger des procès-verbaux des observations, des opérations et des conclusions, afin de permettre à l'autorité compétente, ici Monsieur le Préfet du Pas de Calais, de disposer d'éléments supplémentaires offerts par l'enquête publique pour arrêter sa décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement APERAM STAINLESS France SAS à ISBERGUES (Pas de C).

I-3 Présentations de l'établissement concerné, de la commune d'Isbergues et de la communauté de communes Artois-Flandres C.C.A.F.

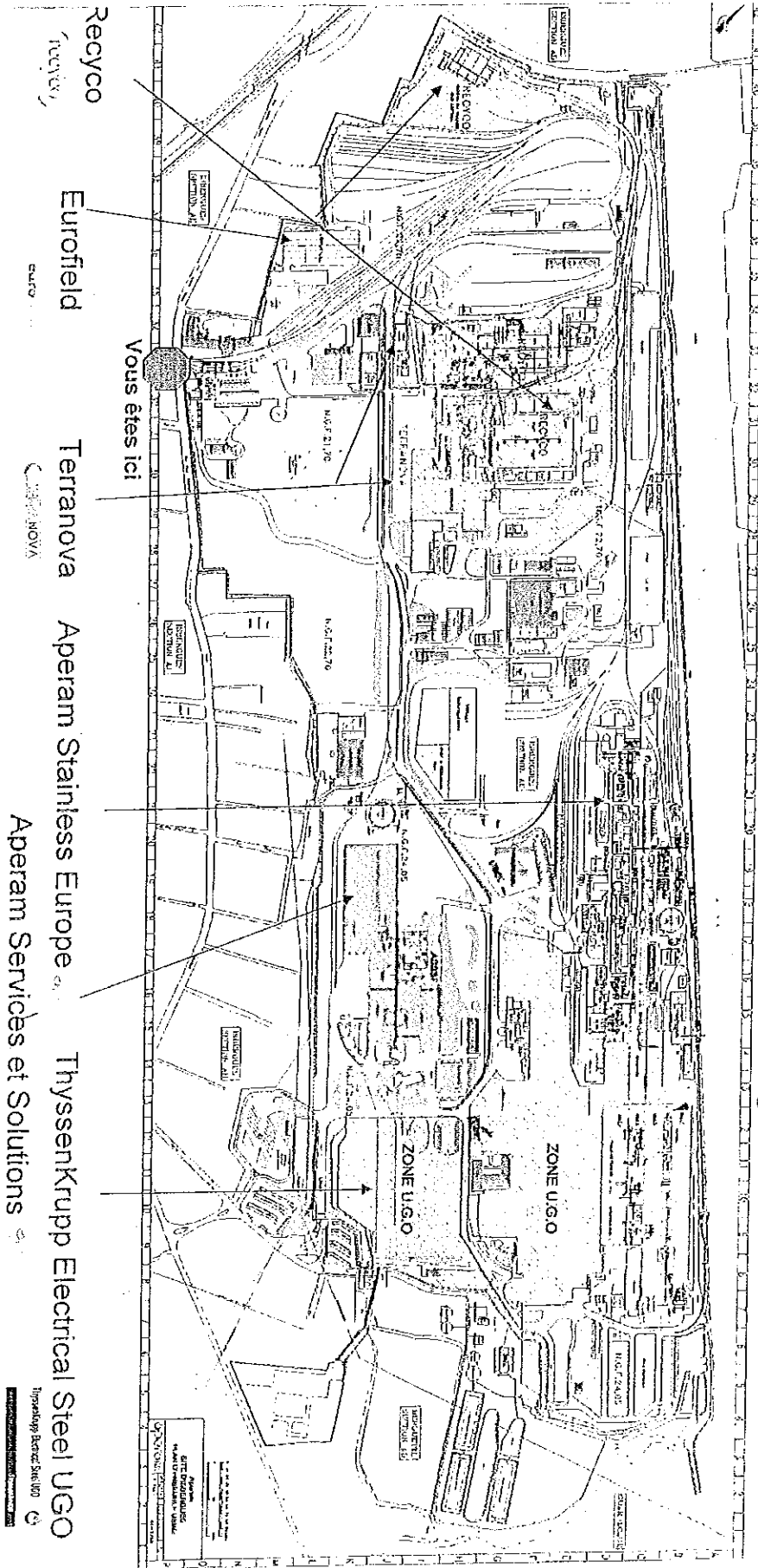
Etablissement APERAM

La société APERAM STAINLESS FRANCE SAS est sise dans la partie ville de la commune d'ISBERGUES (P de C) et située plus précisément dans sa partie Nord-Ouest bordée par le canal d'AIRE et la rue commerçante Roger Salengro.

L'emprise de cet établissement mesure environ 2 kilomètres de long sur 500 mètres de large (soit environ 100 hectares). Il est érigé sur le site emblématique de l'industrie à ISBERGUES qui a abrité, tour à tour, le groupe sidérurgique Français, Usinor, puis au gré des fusions SACILOR, ACELARIA, ARBED, ARCELOR puis ARCELOR MITTAL.

La plate-forme industrielle, dont on trouvera ci-après une photocopie de la vue d'ensemble, accueille plusieurs autres établissements au rang desquels RECYCO-EUROFIELD-TERRANOVA-THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO-APERAM SERVICES ET SOLUTIONS chargé de l'écoulement des produits fabriqués par APERAM STAINLESS.

Vue d'ensemble de la plateforme d'Isbergues



L'activité actuelle essentielle repose sur la production de produits plats inoxydables destinés à l'automobile, au ferroviaire et à l'industrie alimentaire.../...

Commune d'ISBERGUES

L'actuelle ville d'Isbergues née de la fusion, le 1^{er} janvier 1996, des communes d'Isbergues, de Molingham et Berguette, est localisée dans le département du Pas de Calais en région Nord Pas de Calais et dépend administrativement de la sous-préfecture de Béthune et du chef-lieu de canton de NORRENT-FONTES.

Sa population est de 9.450 habitants pour une superficie de 14,37 kilomètres carrés.

Son passé a été marqué par la métallurgie remplacée après de nombreuses délocalisations par l'industrie de recyclage essentiellement.

Communauté de Communes ARTOIS-FLANDRES

C'est une structure intercommunale Française (EPCI) créée le 28 décembre 2000 qui regroupe 14 communes et dont la Commune siège est ISBERGUES.

Elle compte une population de 17.061 habitants pour une superficie de 76,28 km²

I-4 Le cadre légal et réglementaire

Il procède des textes et documents suivants :

- Le code de l'environnement
- Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

- L'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 modifié prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société ARCELORMITTAL STAINLESS sur le territoire de la commune d'ISBERGUES ;
- La correspondance du 15 mars 2011 relative au changement de dénomination sociale de la société ;
- L'arrêté préfectoral du 11 août 2011 prorogeant de 12 mois, à compter du 10 septembre 2011, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société APERAM STAINLESS FRANCE à ISBERGUES ;
- L'arrêté préfectoral du 14 août 2012 prorogeant de 12 mois, à compter du 10 septembre 2012, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société APERAM STAINLESS FRANCE à ISBERGUES ;
- L'arrêté préfectoral du 12 août 2013 prorogeant de 12 mois, à compter du 10 septembre 2013, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société APERAM STAINLESS France à ISBERGUES ;
- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APERAM STAINLESS France du 7 novembre au 6 décembre 2013 inclus ;
- Le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en décembre 2013 ;
- Le rapport des installations classées du 27 décembre 2013 relatif à la mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APETRAM STAINLESS France à ISBERGUES et le dossier joint ;
- L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 13 janvier 2014 désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant chargés de mener l'enquête publique et l'ordonnance modificative de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 18 février 2014 désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant chargés de mener l'enquête publique ;
- Considérant que le projet du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APERAM STAINLESS France à ISBERGUES doit être soumis à enquête publique conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais DAGE/BPUP/SIC/MD-2014-31 du 29 janvier 2014 sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas de calais et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas de Calais , rapporté pour des raisons techniques et remplacé par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais DAGE/BPUP/SIC/MD-2014-67 du 18 mars 2014 toujours sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord- Pas de Calais en ses douze articles ;

I-5 Nature et caractéristique du projet

La société APERAM STAINLESS France installée à ISBERGUES (Pas de Calais) , sur le site historique d'USINOR, compte parmi les près de 500.000 établissements relevant des I.C.P.E en France.

Ces dernières sont classées en fonction de leur activité, de leur nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais.../...) stockés ou mis en œuvre que l'on trouve dans la liste des rubriques des installations classées.

(voir ci-après la liste des rubriques des installations classées d'APERAM – site d'ISBERGUES, à la date du 1^{er} juin 2013)

**LISTE DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES
D'APERAM - Site d' ISBERGUES
AU 01 JUIN 2013**

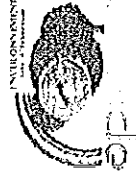


D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique A : Autorisation AS : Autorisation susceptible à servitudes d'utilité publique NC : non classable

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	LOCALISATION	SITUATION REGLEMENTAIRE	ACTE ADMINISTRATIF
1111 - 2	Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques Quantité supérieure à 20 t	Stockage d'acide fluorhydrique 1 cuve de 50 m ³ HF 35% 1 cuve de 50 m ³ HF 70% soit une capacité totale en équivalent HF pur de 65 t	C 19	AS	AP du 16/03/78 AP du 13/01/00
1172 - 2	Dangereux pour l'environnement -A (stockage et emploi) -La quantité présente étant inférieure à 20t	Stockage d'hypochlorite de sodium -Capacité 20 tonnes	voir rubriques réfrigérants	DC	reglement CLJP du 23/06/2009
1200 - 2	-Emploi ou stockage de substances ou préparations combustibles Quantité présente comprise entre 2 t et 100 t	Stockage d'I ₂ O ₂ à 50% LC21 : 1 réservoir aérien de 50 m ³ Inox 2 : 1 réservoir aérien de 30 m ³ Stockage de NaNO ₃ de 15 t	B 19 B 7	D	Déclaration d'existence du 22/12/94 AP du 01/02/99
1220 - 3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 t et 200 t	Entretien central : 1 t Magasin général : 1 t Capacité totale : 2 t	F 24	D	Déclaration d'existence du 22/12/94
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	- Dépôts de propane : Quantité stockée : 5250 kg	F 24 C 6 / H 22	NC	AP du 28/07/72 AP du 19/10/83

D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique A : Autorisation AS : Autorisation susceptible à servitudes d'utilité publique NC : non classable

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	LOCALISATION	SITUATION REGLEMENTAIRE	ACTE ADMINISTRATIF
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<p>Poste de garde principal : Réservoir enterré de 10 m³, compartimenté doubles parois avec détecteur de fuite ; 5 m³ ss-Pb / 7 m³ gasoil</p> <p>-Parking extérieur para 2 : réservoir aérien de 4 m³ de gasoil</p> <p>-Chauffage Poste incendie : réservoir aérien de 1,5 m³ de gasoil</p> <p>-Diesels Secours incendie : 2 réservoirs aériens de 1,2 m³ de gasoil</p> <p>-Rafraîchissant inox3 : réservoir aérien de 1 m³ de gasoil</p> <p>-LC 21 : réservoir enterré de 5 m³ de gasoil doubles parois avec détecteur de fuite, alimentant un réservoir aérien de 0,7 m³</p> <p>-Sous-traitants : réservoir aériens 1,5 m³ (SATC) / 4 m³ (HMS) / 5 m³ (SOCORAIL) / 0,6 m³ (ECGC) / 0,4 m³ (SCTIO)</p> <p>Soit une capacité totale équivalente de 5,3 m³ (catégorie I)</p>	<p>032 D7 K33 B14 C20 F36 C5 C38</p>	NC	déclaration du 25/04/75 et du 14/03/86
1455	Station service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur le volume annuel est inférieur à 100 m ³	<p>Consommation annuelle : 40 m³</p> <p>1 Pompe essence sans plomb : 3 m³/h</p> <p>3 Pompes gas-oil : 3 m³/h</p> <p>Station de carburant poste de garde principal / parking para 2 / Socorail</p>	<p>032 D7 C39</p>	NC	Déclaration d'existence du 22/12/94
1611 - 1	Stockages d'acide chlorhydrique à plus de 20 % nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % Quantité stockée supérieure à 250 t	<p>LC21 / Inox 3 stockage HNO₃ : équivalent 50 t pur stockage H₂SO₄ : équivalent 117 t pur stockage HCl : équivalent 33 t pur Stockages aériens de bords d'acides usés et régénérés H₂SO₄ : 12 t HNO₃ : 7 t HCl : 170 t Inox 2 : stockage HNO₃ : équivalent 35 t pur soit tonnage total de 424 t</p>	<p>C18 C19 B7</p>	A	AP du 16/03/78 AP du 01/02/99



**LISTE DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES
D'APERAM - Site d' ISBERGUES
AU 01 JUIN 2013**

D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique A : Autorisation AS : Autorisation susceptible à servitudes d'utilité publique NC : non classable

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	LOCALISATION	SITUATION REGLEMENTAIRE	ACTE ADMINISTRATIF
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude renformant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	stockage de lessive de soude : 13.4 à la station de décarbonatation :	B19	NC	Déclaration d'existence du 22/12/94
1715 - 1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives - scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001	Utilisation de 6 sources radioactives du groupe 1 en Am 241 (seuil d'exemption : 10 000Bq) : Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - entrée ligne Source 3 activité (A3) : 111 GBq Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - avant cage 1 Source 4 activité (A4) : 111 GBq Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - sortie cage 1 Source 5 activité (A5) : 111 GBq Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - sortie cage 2 Source 6 activité (A6) : 111 GBq Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - sortie cage 2 Source 7 activité (A7) : 111 GBq Utilisation LC21 - mesure d'épaisseur - sortie ligne Source 8 activité (A8) : 111 GBq Qam241 = (A3+A4+A5+A6+A7+A8) /104 = 666 x 10⁶	D17- D18 - D19 - D20- D21 - D22	A	AP du 01/02/99 AP du 04/02/88 APC du 28/12/07 AP du 23/12/08 2 Sources TS2 démontées
2560-1	Travail mécanique des métaux la puissance installée supérieure à 500 kW	Duo Skin Press : 1,9 MW Parachevements inox : 1,8 MW Laminéiers : - ZR 22 : 12 - 6 MW Laminéier LC21 : 4 MW Fours, découpeurs : - LC21 : 26 MW - Inox 2 : 2,8 MW - Inox 3 : 9 MW Soit une puissance globale de 65,5 MW	C 7 C 11 - C 12 D 15 D 18 D 17 - D 18 B 10 C 20 B 11 à B 15 E6 E7	A	AP du 16/03/78 AP du 01/02/99 Déclaration d'existence du 22/12-94
2561	Trémie reçue ou revenu des métaux et alliages	Inox 3 : four et trempe Inox 2 : four LC21 : Four de recuit continu : P = 35 MW 3 électrodes de recuit en vase clos : P = 2,4 MW par électrode	C 16 - C 17 B 8 C 20	D	AP du 16/03/78 déclaration du 14/03/86 AP du 01/02/99
2562-1	Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus le volume des bains étant supérieur à 500 l	Inox 2 : bains de sels fondus d'une capacité de 30 m ³	B9	A	Déclaration d'existence du 22/12-94

U:\ALRIS-ENV\1-3-L203 R16

3/5

D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique A : Autorisation AS : Autorisation susceptible à servitudes d'utilité publique NC : non classable

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	LOCALISATION	SITUATION REGLEMENTAIRE	ACTE ADMINISTRATIF
2565-2-a	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique sans mise en œuvre de cadmium. Volume des bains de traitement supérieur à 1500 l	Volume des bains Inox 3 : 64 m ³ Inox 2 : 16 m ³ LC21 : 154,9 m ³ Soit un volume global de 234,9 m ³	C 16 C 17 R 8 C 20	A	AP du 16/03/78 AP du 01/02/99
2575	Décapage mécanique de tôles à l'aide de matières abrasives. La puissance installée d'antérieure à 20 kW	Inox 3 : granulailleuse : 560 kW Murray Way : 200 kW Granulailleuse LC21 : 2000 kW DTI : granulailleuse à cylindre : 56 kW Soit une puissance globale de 2816 kW	C 18 - C 17 C 7 C 20 B 17	D	AP du 16/03/78 AP du 01/02/99
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Entreposage de déchets de métaux / surface > 1000m ²	G35	A	Décret du 13 avril 2010
2910 - A 1	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	Installation de combustion composée de Chaudière gaz naturel pour le chauffage des bureaux : P = 420 kW Chaudière Pillerd : 13 MW alimentée au gaz naturel Chaudière LC21 : 18 MW Soit une puissance totale installée de 31,42 MW	J54 - I130 - I131	A	AP du 29/10/80 AP du 01/02/99
2920-2-a	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. Puissance installée supérieure à 500 kW	- Centrale compression d'air P = 900 KW - Unité d'azote P = 660 KW Soit une puissance globale de 1650 KW	I 26	A	AP du 01/02/99 Déclaration d'existence du 22/12/94

**LISTE DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES
D'APERAM - Site d' ISBERGUES
AU 01 JUIN 2013**



D : Déclaration DC : Déclaration soumise à contrôle périodique A : Autorisation AS : Autorisation soumise à servitudes d'utilité publique NC : non classable

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	LOCALISATION	SITUATION REGLEMENTAIRE	ACTE ADMINISTRATIF
2921 - 1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Les installations ne sont pas du type "circuit primaire fermé"	Installations de refroidissement de type "circuit primaire ouvert" - LC21 (commun 5 tours) P = 10 MW - Inox 2/ZR 1 (commun 2 tours) P = 3 MW - Inox 3 (commun 3 tours) P = 4 MW - ZR 34/2 (commun 3 tours) P = 4 MW - compresseurs (commun 4 tours) P = 6 MW - Recyclage des eaux (commun 2 tours) P = 4 MW (à l'arrêt) Puissance totale (hors installation à l'arrêt) = 27 MW	B 20 A 9 B 17 B 14 F 15	A	AP du 25 12 04
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance de courant continu étant inférieure à 50 KW	Local de charge des batteries LC21: 5,3 KW Ateliers centraux : 2,7 KW Puissance totale installée : 8 KW	C 39 F 24	NC	AP du 23/12/08
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur	Garage Inconteneur : surface de l'atelier 1000 m2 Garage voiture surface : 900 m2	C 39 F 25	NC	ID du 17/12/01

Compte-tenu de forts dangers potentiels, APERAM STAINLESS FRANCE SAS est répertorié « installation classée A.S » et relève aussi de la Directive SEVESO.

A ce titre et afin de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans le ressort de cette installation industrielle et de prévenir les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu, la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 impose à l'ETAT , par l'intermédiaire des Préfets, l'élaboration d'un PPRT qui vise l'application d'un régime réglementaire et des contraintes spécifiques autour de la délimitation des zones susceptibles d'être exposées à des risques et de la définition des mesures devant s'appliquer à ces zones.

Cette politique de prévention des risques repose sur quatre volets :

◆ Maitrise des risques à la source

Ce qui oblige l'exploitant à procéder à une étude des dangers et à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

La sécurité se joue d'abord au sein des entreprises

Indépendamment de ces mesures, des mesures complémentaires visant à réduire l'exposition des populations aux risques doivent être prises.

◆ Maitrise de l'urbanisation

Limiter voire Interdire de nouvelles installations autour des établissements à risques afin de limiter le nombre de personnes éventuellement exposées, aux moyens d'outils comme les P.L.U., P.I.G. et S.U.P.

Pour ce qui concerne les établissements A.S implantés de longue date, la loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué la notion de PPRT.

◆ Maitrise des secours

Entrent dans ce cadre, les notions de plan d'opération Interne (POI) et plan particulier d'intervention (P.P.I)

◆ Information et concertation du public

Elles se font au travers de différentes instances autour des sites présentant des risques majeurs :

-commissions de suivi de site (CSS) composées d'exploitants, pouvoirs publics, associations, riverains et salariés et complétées parfois par un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques (SPPPI)

-A charge du Préfet - DDRM (Dossier Départemental des risques majeurs)

-A charge du Maire- DICRIM (Document d'information Communal sur les risques majeurs)

-A charge de l'exploitant- Publication d'une plaquette d'information sur les risques et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du P.P.I

Enfin lors de la prescription du PPRT, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers devront être informés sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

De manière générale, tout plan de prévention des risques technologiques

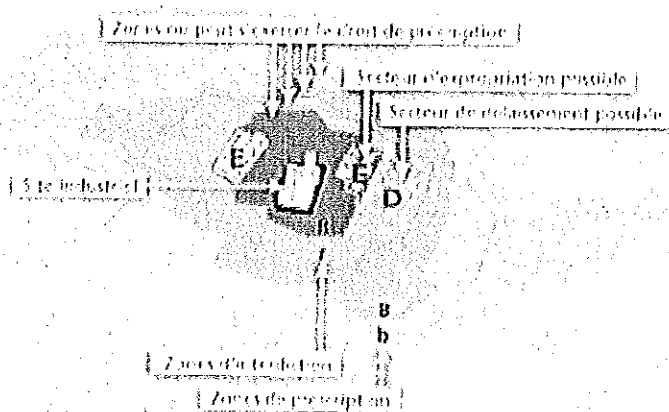
- doit répondre à des objectifs et principes suivants :

Il est élaboré par l'ETAT sous l'autorité du Préfet du Département.

Il doit apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés « AS » (les dispositifs de protection des bâtis influençant fortement la vulnérabilité des personnes)

Il délimite un périmètre d'exposition aux risques avec des zones différentes en fonction des risques (voir exemple ci-dessous),

élimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des insta
à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fon

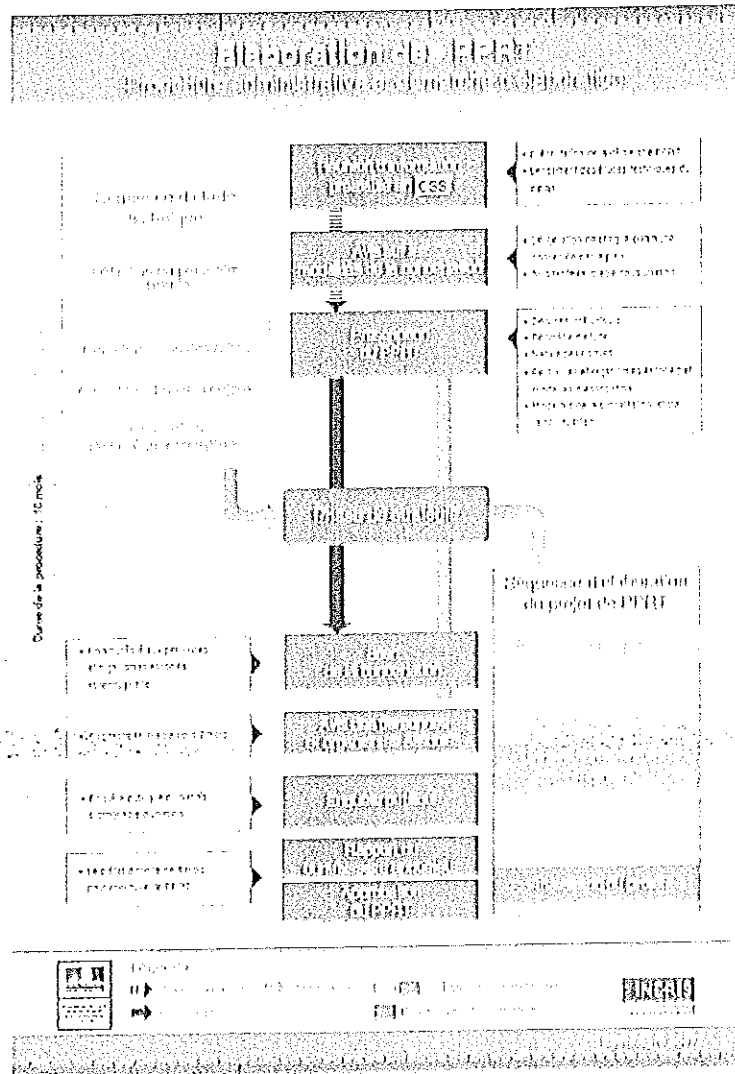


Permettant d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages. Il est à noter qu'une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

- doit s'inscrire dans une démarche concrète d'élaboration
- doit se conformer à une règle de procédure administrative d'élaboration

On trouvera ci-après un tableau récapitulatif traitant de l'élaboration des PPRT.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – APERAM à Isbergues



Le PPRT spécifique à l'établissement APERAM STAINLESS France SAS reposera donc sur ses propres risques technologiques autour des trois composantes suivantes

- Intensité des phénomènes dangereux ;
- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux

qu'il conviendra de gérer en intervenant sur la maîtrise du risque à la source, la maîtrise de l'urbanisation, la maîtrise des secours et l'information des citoyens.

Toutes ces mesures font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des Installations Classées.

Cette spécificité est liée à la situation géographique dans un environnement urbanisé principalement, à l'activité « production de tôles d'acier inoxydables -0 à 0,4 mm d'épaisseur » selon un processus de fabrication sur trois lignes- ligne de préparation- ligne de recuit vase clos- ligne de traitement des aciers.

Les dangers potentiels relèvent :

- du réseau de gaz naturel au travers de pertes de confinement pouvant générer le feu torche, l'explosion d'un nuage de gaz ou de vapeurs combustibles formé à partir d'une fuite de gaz.
- de la dispersion toxique des différents acides présents sur le site
- de l'explosion des chaudières et des fours

Dans l'attente de l'approbation du P.P.R.T l'établissement est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement et par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

L'étude des dangers et les mesures de maîtrise des risques ont été répertoriées par l'inspection des installations classées comme suit :

- des éléments mis en évidence par l'analyse des risques ;
- des éléments concernant l'état des installations et leurs modifications
- de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation ;
- de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cadre de la maîtrise des secours, seul un plan d'opération interne (POI) permettant de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement existe. L'autorité préfectorale n'impose pas la mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

L'information des populations est faite de manière réglementaire. On la trouve dans le dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, dans les plans communaux de sauvegarde, au travers des travaux d'une commission de suivi du site (CSS) et au moyen de la distribution de plaquettes d'information.

Par des mesures de maîtrise de l'urbanisation ayant pour objet de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire. Dans le P.LU, ont été répertoriées les distances des zones d'effets létaux et irréversibles auxquelles il a été associé des mesures de prescriptions liées notamment aux extensions.

En conclusion une large étude des dangers a été menée, essentiellement autour du thème du Gaz et de son alimentation ainsi que des dangers liés à la présence d'acides et notamment d'acide fluorhydrique.

Un plan de prévention des risques technologiques « ZONAGE REGLEMENTAIRE » a été arrêté, sur lequel on peut voir - le périmètre d'exposition aux risques qui englobe les zonages suivants (zone très fortement exposée aux risques-zone fortement exposée aux risques-zone moyennement exposée aux risques-zone faiblement exposée aux risques.)- mais surtout que les risques technologiques sont majoritairement possibles dans le périmètre de la plateforme industrielle mais aussi qu'ils sont possibles dans la partie Nord au détriment du canal d'AIRE et d'une bande de terres agricoles.

Le projet comporte également une partie réglementaire qui traite de la portée du PPRT autour de dispositions générales, des conditions d'utilisation et d'exploitation, de mesures de protection des populations et de servitudes d'utilité publique.

Il existe également un cahier de recommandations autour du thème du renforcement de la protection des populations :

- Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT
- Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT
- Recommandations sur le comportement à adopter par la population notamment pour les effets thermiques, de surpression et toxique.

I-6 Le dossier

Il a été établi par les services de l'ETAT, D.R.E.A.L. et D.D.T.M., et comprend :

-Une note de présentation reposant sur les points suivants

1° Eléments de terminologie et introduction

2° Contexte territorial du PPRT

3° Justificatif et dimensionnement du PPRT

4° Les études techniques du PPRT

5° La stratégie du PPRT

6° L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

7° Les guides disponibles

8° Annexes

-Un règlement reposant sur les points suivants

Titre 1 Portée du PPRT-Dispositions générales

Titre 2 Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Titre 3 Mesures Foncières

Titre 4 Mesures de Protection des populations

Titre 5 Servitudes d'utilité publique

Annexe

-Un cahier des recommandations

Préambule

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations
(Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date
d'approbation du PPRT- Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

des terrains nus à la date d'approbation du PPRT- Recommandations sur le comportement à adopter par la population)

-Un plan de prévention des risques technologiques APERAM- ISBERGUES Zone réglementaire.

L'ensemble de ces documents a été établi en décembre 2013

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT

II-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Nous avons été désigné par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord) N°14000003/59 en date du 13 janvier 2014 puis N°14000003/59 (2) en date du 18 février 2014 suite à une demande de report de Monsieur le Préfet du Pas de Calais pour des raisons techniques.

II-2 Actions menées avant l'enquête

Dès connaissance de notre désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur, nous avons pris contact téléphoniquement avec Madame DUPENT Maryse, gestionnaire du dossier en Préfecture du Pas de Calais.

A cette occasion, le projet nous a été présenté, les dates de l'enquête et des cinq permanences à tenir ont été arrêtées en concertation.

Un dossier nous a été transmis en communication ainsi qu'une copie de l'arrêté d'organisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Après avoir pris connaissance du dossier, nous avons pris contact :

- Avec les services de la D.R.E.A.L et du S3PI de Béthune, puis avec Monsieur LECLUSE Jean-Marie, inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nord-Pas de Calais, interlocuteur technique sur ce projet.
- Avec les dirigeants d'APERAM STAINLESS France S.A.S à ISBERGUES avec qui nous sommes convenus d'une présentation exhaustive du projet et d'une visite du site qui ont eu lieu le mercredi 5 février 2014 de 09H30 à 12H30 et où étaient présents Messieurs SWAKO Frédéric (Directeur) et GALLOIS Christian (responsable Environnement-Services Généraux-Gardiennage) et Monsieur DUMONT Jean-Marie (Commissaire-Enquêteur suppléant pour la première période d'enquête programmée).

- Avec Monsieur FOULON Christian de la Mairie d'ISBERGUES pour la réservation d'un bureau pour tenir nos permanences et le rappel des obligations d'affichage et de mise à disposition du dossier au public, le 5 février 2014 (Première période d'enquête programmée) et le 7 avril 2014 (Seconde période d'enquête programmée).
- Avec Madame SUCHODOLSKI Brigitte, chargée d'accueil à la Communauté de Communes ARTOIS-FLANDRES, pour rappel des obligations d'affichage, le 5 février 2014 (Première période d'enquête programmée) et le 7 avril 2014 (Seconde période d'enquête programmée).
- Avons procédé au contrôle des affichages de l'avis d'enquête publique, les vendredi 7 février 2014 et lundi 7 avril 2014, aux sièges d'APERAM STAINLESS FRANCE (affiche A.2 de couleur jaune- apposée à hauteur du poste de garde, rue Roger Salengro), de la Mairie et de la C.C.A.F (sur les panneaux d'affichages - affiche A.3 de couleur blanche)
- Avons également constaté l'affichage du bilan de concertation (2^{ème} étape de l'élaboration de tout P.P.R.T.) qui s'est tenue du 7 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus et dont les conclusions font état de la mention suivante : « Aucune remarque n'a été formulée par le public sur le Projet du P.P.R.T. ».

Nous avons également vérifié que le site internet de la Préfecture du Pas de Calais Thème « consultation du Public » avait été renseigné et avons coté et paraphé le registre des observations.

II-3 La publicité

Les modalités de l'enquête publique ont été portées à la connaissance du public :

- Par voie de presse (Voix du Nord et Nord-Eclair – éditions du Pas de Calais Béthune-Bruay la Buissière des 6 février 2014 pour la première période programmée et 4 et 25 avril pour la seconde période programmée)
- Par voie d'affichage sur le site et aux sièges de la Mairie et de la Communauté de Communes concernées.
- Par voie d'affichage dans les Mairies de Communes Associées (BERGUETTE et MOLINGHEM)
- Par la distribution « toutes boîtes à lettres » de la revue ISBERGUES INFOS de Mai 2014 (seules les 4 dernières permanences y figurent).
- Par voie électronique (Préfecture du Pas de Calais).

II-4 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public tout au long de l'enquête et durant les heures de bureau comporte outre les documents énumérés dans le I-6 Le dossier, un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

II-5 L'ouverture de l'enquête

La présente enquête a été ouverte au siège de la Mairie d'ISBERGUES, le mardi 22 avril 2014 à 09H00.

Le registre des observations (paraphé et signé par nos soins) ainsi que l'ensemble des documents préalablement cotés et paraphés par nous ont été mis à la disposition du public.

II-6 Les actions menées pendant l'enquête publique

Outre les permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie d'ISBERGUES les :

- Mardi 22 avril 2014 de 09H00 à 12H00
- Mercredi 30 avril 2014 de 09H00 à 12H00
- Samedi 10 mai 2014 de 09H00 à 12H00
- Mercredi 14 mai 2014 de 14H00 à 17H00
- Vendredi 23 mai 2014 de 14H00 à 17H00

Nous avons, à chaque fois, vérifié la réalité de l'affichage (site, Mairie, Siège C.C.A.F), le contenu du dossier et sa réelle mise à disposition du public et avons demandé les courriers qui nous auraient été adressés.

II-7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close, le vendredi 23 mai 2014 à 17H00, date et heure auxquelles nous avons clos et signé le registre des observations que nous avons pris en compte.

II-8 Actions menées après l'enquête

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 9 de l'arrêté Préfectoral du 18 mars 2014, nous avons retourné le dossier d'enquête en Préfecture ainsi que le registre des observations, accompagnés de nos conclusions et du déroulement de l'enquête sous forme de procès-verbaux.

Copies de ces procès-verbaux ont été transmises, d'autre-part, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord).

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS-CONSULTATIONS ET REPONSES

III-1 Les observations

III-2 Information du demandeur

(Pour ces deux rubriques, bien vouloir se reporter au procès-verbal des observations et à son courrier d'accompagnement ci-après).

DUC Jacques
Commissaire-Enquêteur
Mairie d'ISBERGUES (P de C)

le 23 mai 2014

A

DREAL Nord-Pas de Calais
(Agence de Béthune)- A l'attention de Monsieur
Jean-Marie LECLUSE, comme suite à notre entretien téléphonique du 14
mai 2014.

D.D.T.M.62 ARRAS

Messieurs,

Suite à l'enquête publique que j'ai conduite pour l'élaboration du P.P.R.T
d'APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S. à ISBERGUES (62), du 22 avril
au 23 mai 2014. , j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal des
observations déposées dans le registre ad-hoc que j'ai dressé.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser « votre mémoire en
réponse », aussi rapidement que possible pour me permettre d'établir mes
rapports de fin d'enquête dans les délais impartis.

Dans cette attente, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes
sentiments distingués.

**PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS FORMULEES
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE APERAM
STAINLESS FRANCE SAS A ISBERGUES (62)**

DU 22 avril au 23 mai 2014

Ce jour, à 17H30, nous, Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord), arrêtons et communiquons, ci-après, aux services de la DREAL Nord Pas de Calais (Agence de Béthune) et de la D.D.T.M.62, le procès-verbal des observations formulées .

ISBERGUES, le 23 mai 2014

Le Commissaire-Enquêteur

Jacques. DUC

Observations du public

1 observation

Je suis venu consulter le dossier et la carte : riverain habitant GUARBECQUE, j'ai pu constater que les habitations de ma rue et des rues voisines sont hors périmètre du PPRT, mêmes si elles sont proches du site industriel. Le plan ne comporte aucune prescription, uniquement des recommandations, et donc aucune aide directe ou en crédit d'impôt ne soulagera les finances de ceux qui décideront de suivre les recommandations. C'est un peu dommage.

Didier CHAPPE

6, rue Léon Duriez

62330 GUARBECQUE

1 Courrier

Ce courrier, dont on trouvera ci-après copie in-extenso, non signé et non daté, nous a été remis par Madame MAMETZ Chantal épouse de Monsieur MAMETZ Bruno président de l'association EQVIR.

ASSOCIATION



ENVIRONNEMENT ET QUALITE
DE VIE POUR
ISBERGUES ET SA REGION
ASSO. EQVIR@OPARAF.FR

Objet :
Augmentation du Périmètre du Plan des Risques Technologiques

Après avoir pris connaissance de la modification du PPRT Aperam, l'association EQVIR tient à vous faire des remarques et observations suivantes .

Même si un PPRT a pour vocation d'améliorer et de pérenniser la coexistence avec les riverains et l'activité des sites industriels dits à hauts risques , il n'en reste pas moins que si cette extension du périmètre reste une façon de palier aux incidents ...comme sur le site AZF Toulouse le 21/09/2001 et plus récemment celui de la société Lubrisol à Rouen le 21/01/2013(fuite de gaz mercaptan), celui-ci nous démontre que le risque zéro n'existe pas . C'est pour cela que nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le site Aperam est lui aussi implanté dans une zone urbanisée et proche d'établissements scolaires, que trois types d'aléas principaux y ont été identifiés (thermiques, toxiques, surpression) . Sur le même site , une autre société est elle aussi classée Seveso seuil bas par rapport à l'ammoniaque , l'hydrogène, le gaz, et les effets dominos ne peuvent y être exclus ! Qu'advierait-il de la population si un nuage toxique venait à s'échapper du site et quelles conséquences celui-ci pourrait-il avoir sur l'environnement à court et long terme ??? Quelle sirène sert de référence pour alerter la population ? celle de la mairie ou celle du site industriel ? Certes, un plan de sauvegarde a bien été mis en place par la commune en 2013, mais personne n'a la connaissance de la composition de l'équipe pluridisciplinaire en cas d'incident ... Ne devrait-il pas lui aussi être revu dans sa distance qui se concentre actuellement à un cercle de 149 mètres de rayon ?? Ce PPRT modifié est-il compatible avec le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dans le cas où celui-ci existe sur la commune ? Si c'est le cas , par qui est-il géré ? Y a-t-il des exercices de simulation mis en place pour le valider ? Y a-t-il une sensibilisation ? Sachant qu'un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps à la communauté scolaire seule et isolée, face à une éventuelle catastrophe (ex : plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours différés , intervenants dépassés par les demandes ..)

Il nous paraît aussi important l'aspect financier , certaines situations pouvant entraîner des mesures d'expropriation pouvant être prises par l'état en cas de danger très grave, menaçant la vie humaine.. Si le cas est avéré , la commune aura aussi la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave ou de préempter les biens à l'occasion de transfert de propriété . Des prescriptions pourront être aussi imposées aux constructions existantes en vue de renforcer la protection de leurs occupants .

Financièrement, des éventuelles mesures d'expropriations et de délaissements pourront être définies par convention entre l'état , les exploitants et les collectivités territoriales, sans grands recours pour la population impactée . Pour résumer , avec l'extension de PPRT, l'état et les industriels ne font qu'augmenter l'envergure de leur « parapluie » en cas d'accident entraînant des conséquences graves et irréversibles à l'extérieur du périmètre de leur enceinte

Siège social : EQVIR 66 rue Paul Lafargue 62330 Isbergues

. Qu'advientrait-il aussi des cultures environnantes et du bétail contaminé ? Quelles dispositions sont envisagées ? Et pour conclure , nous avons aussi été stupéfaits de voir un paragraphe issu d'une enquête publique en page 9 « ...le risque zéro n'existant pas, on accepte que des phénomènes dangereux dont la probabilité et la gravité sont très faibles menacent un certain nombre de personnes (indistinctement) ». Après lecture , nous ne pouvons que faire un rapprochement avec les principes de l'année où l'on admet un pourcentage de perte , ce genre de phrase nous paraît particulièrement humiliant et dépourvu de reconnaissance envers les riverains exposés...

Siège social : EQVIR 66 rue Paul Lafargue 62330 Isbergues

III-3 Mémoire en réponse



PRÉFECTURE DE LA NORD-PAS-DE-CALAIS
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 13 JUN 2014

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies - Bâtiment A
62400 - BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h30

le Directeur

à

Monsieur Jacques DUC

Affaire suivie par Jean-Marie LECLUSE
jean-marie.lecluse@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 21.63.69.07 - Fax : 03.21.01.57.26

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) – APERAM STAINLESS France
Enquête publique
REF. : JMLMDH - B2-166-2014

Monsieur DUC,

Dans le cadre de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement APERAM STAINLESS France, situé à Isbergues, une enquête publique s'est déroulée du 22 avril 2014 au 23 mai 2014. En votre qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête, vous avez remis à l'unité territoriale de la DREAL de l'Artois basée à Béthune le 26 mai dernier le procès verbal des observations déposées dans le registre dressé à l'appui de l'enquête publique.

Ce registre reprend dans son annexe, une observation d'un riverain et un courrier de l'association EQVIR pour lesquels vous avez souhaité disposer d'éléments de réponse en préalable à la rédaction de votre rapport de fin d'enquête publique.

De manière générale, il apparaît que ces observations émanent de personnes n'ayant pas totalement compris les principes relatifs à la mise en place d'un PPRT. Il a été tout particulièrement difficile de répondre au courrier de l'association dans la mesure où son contenu est mal organisé. Cela étant, afin de favoriser le processus d'élaboration du PPRT de façon générale, et donc la rédaction de bilan de fin d'enquête publique, la DREAL formule en annexe à la présente son appréciation sur ces observations.

En restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur DUC, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,
Chef de Mission.

Frédéric MODRZEJEWSKI

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre (les 8001 - 2000 et Iso 14001 - 2004)
44 rue de Tournai CS 40289 - 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 49 49 - Télécopie : 03 20 13 49 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexe au courrier n° JML-EO/MDH - B2-158-2014 du 11 juin 2014 -
Réponses aux observations transmises par le commissaire enquêteur
du projet de PPRT APERAM STAINLESS France

Observation de M Didier CHAPPE :

Je suis venu consulter le dossier et la carte : riverain habitant GUARBECQUE, j'ai pu constater que les habitations de ma rue et des rues voisines sont hors périmètre du PPRT, même si elles sont proches du site industriel. Le plan ne comporte aucune prescription, uniquement des recommandations, et donc aucune aide directe ou en crédit d'impôt ne soulagera les finances de ceux qui décideront de suivre les recommandations. C'est un peu dommage.

En effet, comme M Chappé l'a constaté, aucune habitation n'est touchée par le projet de zonage réglementaire du PPRT d'APERAM. Aucune prescription ou recommandation ne concerne donc des habitations. Ainsi, ce PPRT n'induit pas de conséquence financière pour les riverains du site industriel.

Observations de l'association EQVIR :

Après avoir pris connaissance de la modification du PPRT Aperam, l'association EQVIR tient à vous faire des remarques et observations sur les aléas technologiques.

Même si un PPRT a pour vocation d'améliorer et de pérenniser la coexistence avec les riverains et l'activité des sites industriels dits à hauts risques, il n'en reste pas moins que si cette extension du périmètre reste une façon de palier aux incidents comme sur le site AZF Toulouse le 21/09/2001 et plus récemment celui de la société Lubrisol à Rouen le 21/01/2013 (fuite de gaz mercaptan), celui-ci nous démontre que le risque zéro n'existe pas. C'est pour cela que nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le site Aperam est lui aussi implanté dans une zone urbanisée et proche d'établissements scolaires, que trois types d'aléas principaux y ont été identifiés (thermiques, toxiques, surpression).

Rappelons que les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-69 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Leur mise en place autour des sites dits « seveso seuil haut » existant au 31 juillet 2003 a pour objectif de mieux encadrer l'urbanisation future mais aussi d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisation existante.

Un PPRT est établi dans un périmètre extérieur au site SEVESO dans lequel les accidents industriels (aléas technologiques) ont un impact humain.

Pour ce faire, il s'élabore sur la base d'une étude des dangers au travers de laquelle l'exploitant du site SEVESO doit démontrer que le niveau de risque atteint est aussi bas que possible au travers notamment d'une démarche de réduction de risque à la source.

Comme l'indique EQVIR, on peut donc dire qu'un PPRT permet d'améliorer et de pérenniser la coexistence entre les riverains exposés à des aléas technologiques et le site industriel « SEVESO Seuil haut » à l'origine de ces aléas, le PPRT ayant pour vocation de définir un périmètre de maîtrise de l'urbanisation en relation avec le niveau des aléas.

S'agissant du cas d'APERAM, conformément à la démarche réglementaire qui prévaut à l'établissement du PPRT, une étude des dangers a été menée et associée à une démarche de réduction de risque à la source. Cette dernière a permis de conclure, comme le montre la carte Enveloppe des aléas technologiques tous types confondus en page 35/63 de la note de présentation du PPRT, que, même si APERAM est implanté en milieu urbanisé, aucun des aléas résiduels générés ne touche une zone urbanisée à proximité du site et donc d'établissement scolaire.

Sur le même site, une autre société est elle aussi classée Seveso seuil bas par rapport à l'ammoniac, l'hydrogène, le gaz, et les effets dominos ne peuvent y être exclus !

Il existe bien un établissement soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et classé seveso seuil bas voisin du site d'APERAM. Il s'agit de la société Thyssen Krup UGO (UGO). Les effets dominos susceptibles de se produire suite à un incident sur ce site voisin ont été pris en compte. L'objet du PPRT d'APERAM n'est pas de répondre à l'ensemble des risques spécifiques générés par toutes les sociétés implantées sur la plateforme industrielle mais uniquement, et conformément à la loi du 30 juillet 2003, de maîtriser l'urbanisation dans les zones touchées par des phénomènes dangereux se produisant sur les sites SEVESO AS (APERAM dans le cas présent).

Par ailleurs, l'étude de dangers d'UGO est en cours de réexamen. Si cette étude met en évidence des phénomènes dangereux ayant des effets hors des limites d'exploitation, des mesures de maîtrise de l'urbanisation seront également prises.

Qu'advierait-il de la population si un nuage toxique venait à s'échapper du site et quelles conséquences celui-ci pourrait-il avoir sur l'environnement à court et long terme ???

Quelle sirène sert de référence pour alerter la population ? celle de la mairie ou celle du site industriel ? Certes, un plan de sauvegarde a bien été mis en place par la commune en 2013, mais personne n'a la connaissance de la

composition de l'équipe pluridisciplinaire en cas d'incident.. Ne devrait-il pas lui aussi être revu dans sa distance qui se concentre actuellement à un cercle de 149 mètres de rayon ?? Ce PPRT modifié est-il compatible avec le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dans le cas où celui-ci existe sur la commune ? Si c'est le cas, par qui est-il géré ? Y a-t-il des exercices de simulation mis en place pour le valider ? y a-t-il une sensibilisation ? Sachant qu'un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps à la communauté scolaire seule et isolée, face à une éventuelle catastrophe (ex : plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours différés, intervenants dépassés par les demandes ...)

Dans ce paragraphe, l'association s'interroge sur l'articulation entre le PPRT et les divers plans de sauvegarde susceptibles d'exister au sein d'une commune (Plan de sauvegarde communal de la responsabilité du maire ou les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) s'appliquant à la communauté scolaire et de la responsabilité des directeurs d'établissements) ainsi que sur l'information du public en cas d'accident.

Ce questionnement sort du champ de cette enquête publique dans la mesure où un PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'aléas autour des sites « SEVESO seuil haut ». Il n'a pas pour vocation d'informer les populations sur les risques encourus ou d'assurer l'organisation des secours pour faire face aux accidents. Ces dispositions sont, en fait, traitées dans deux autres volets spécifiques de la politique de prévention des risques technologiques. A savoir, un volet de maîtrise des secours à travers lequel l'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours et un volet d'information du public au travers duquel diverses instances tels que la Commission de Suivi de Site (CSS) ou Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industriels (SPPPI) ont pour mission de développer une culture du risque autour des sites SEVESO.

Dans le cas d'APERAM, s'agissant du volet Information des populations, par prévention, en attente des conclusions définitives de l'Étude des Dangers, une information sur les risques majeurs a été réalisée :

- en faisant état du risque industriel sur la commune d'Isbergues dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas de Calais, et
- par la distribution en 2012, via le SPPPI, d'une plaquette d'information aux riverains implantés autour de la plateforme industrielle.

Enfin, s'agissant de la maîtrise des secours, APERAM dispose d'un Plan d'Opération Interne articulé qui permet de gérer les situations accidentelles internes à l'établissement et celles qui touchent les établissements voisins UGO et RECYCO. Un Plan Particulier d'Intervention sera élaboré par les services de la protection civile de la Préfecture afin de définir les mesures de gestion de crise et d'organisation des secours en cas d'accident susceptible d'avoir des effets en dehors des limites du site. Cependant, comme indiqué ci-dessus, les zones de danger générées par les accidents susceptibles d'intervenir chez APERAM ne touchent pas de zone urbanisée.

Il nous paraît aussi important l'aspect financier, certaines situations pouvant entraîner des mesures d'expropriation pouvant être prises par l'état en cas de danger très grave, menaçant la vie humaine.. Si le cas est avéré, la commune aura aussi la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave ou de préempter les biens à l'occasion de transfert de propriété. Des prescriptions pourront être aussi imposées aux constructions existantes en vue de renforcer la protection de leurs occupants. Financièrement, des éventuelles mesures d'expropriations et de délaissements pourront être définies par convention entre l'état, les exploitants et les collectivités territoriales, sans grands recours pour la population impactée. Pour résumer, avec l'extension de PPRT, l'état et les industriels ne font qu'augmenter l'envergure de leur « parapluie » en cas d'accident entraînant des conséquences graves et irréversibles à l'extérieur du périmètre de leur enceinte.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut effectivement prévoir des mesures d'expropriation, de délaissement ou de travaux sur le bâti. Cependant, ces mesures ne sont imposées que pour les bâtiments se situant dans des zones touchées par certains aléas. En l'occurrence, aucun bâtiment ne se situe dans les zones d'aléas amenant à ces mesures. Ainsi, aucune des mesures citées dans le courrier de l'association EQVIR n'est imposée aux riverains d'APERAM.

Qu'advierait-il aussi des cultures environnantes et du bétail contaminé ? Quelles dispositions sont envisagées ? Et pour conclure, nous avons aussi été stupéfaits de voir un paragraphe issu d'une enquête publique en page 9... « le risque zéro n'existant pas, on accepte que des phénomènes dangereux dont la probabilité et la gravité sont très faibles menacent un certain nombre de personnes (indistinctement) ». Après lecture, nous ne pouvons que faire un rapprochement avec les principes de l'année où l'on admet un pourcentage de perte, ce genre de phrase nous paraît particulièrement humiliant et dépourvu de reconnaissance envers les riverains exposés ..

La question des cultures et du bétail contaminés relève de la gestion post-accidentelle sur les zones susceptibles d'être touchées par des effets toxiques, et ce malgré l'ensemble des mesures (prévention et protection) prises par l'exploitant. Ce n'est pas l'objet du PPRT. L'exercice de la réduction du risque à la source a déjà permis de réduire les zones d'effets.

La phrase mentionnée n'a pour unique objet que d'illustrer le principe de l'acceptation sociétale du risque. Elle peut bien évidemment être très mal ressentie par les riverains d'un site industriel pour qui l'acceptation sociétale du risque n'est pas pertinente au regard de leur situation personnelle. Dans le cas précis, il est rappelé que les zones d'aléas ne touchent pas de zone urbanisée.

III-4 Avis du Commissaire-Enquêteur

1°) Considérations générales

La conduite de la présente enquête publique qui s'est déroulée, dans les locaux de la Mairie d'ISBERGUES (62), du lundi 22 avril 2014 au vendredi 23 mai 2014, conformément aux dispositions contenues dans les différents textes apparaissant dans le cadre légal et réglementaire, n'a pas posé de problèmes particuliers.

Le public a été régulièrement informé par voie de presse, d'affichage et électronique.

Cinq permanences ont été tenues, en matinée et en après-midi, en variant les jours de la semaine dont une un samedi matin ; ce qui, nous semble-t-il, a permis au plus grand nombre le souhaitant, de consulter, se renseigner et faire part de ses observations.

Le dossier réservé au public était conforme aux dispositions contenues dans les textes traitant de sa composition. On peut regretter l'absence d'un résumé non technique qui aurait permis une compréhension plus aisée.

Les conditions matérielles mises à la disposition du Commissaire-Enquêteur et, partant, à celle du public, ont été convenables.

Nous n'avons rencontré aucune hostilité au projet.

Aucune contre-proposition n'a été portée à notre connaissance.

L'organisation d'une réunion publique, la prorogation de la durée de l'enquête et le recours à un expert n'ont pas été nécessaires.

L'élaboration de ce PPRT ne portera pas atteinte à la propriété privée ni à d'autres intérêts publics et agricoles.

L'information donnée par le demandeur a été pleine et entière et nous a permis de conduire notre enquête au mieux.

Nous avons pu constater, au cours d'une visite qui a duré 3 heures (présentation en salle comprise) et qui a été complète, l'activité réelle au quotidien. Nous avons également noté au cours de cette visite l'excellente tenue des lieux, la nature et le respect des process ainsi que le respect des principales règles liées à la sécurité et à la sûreté.

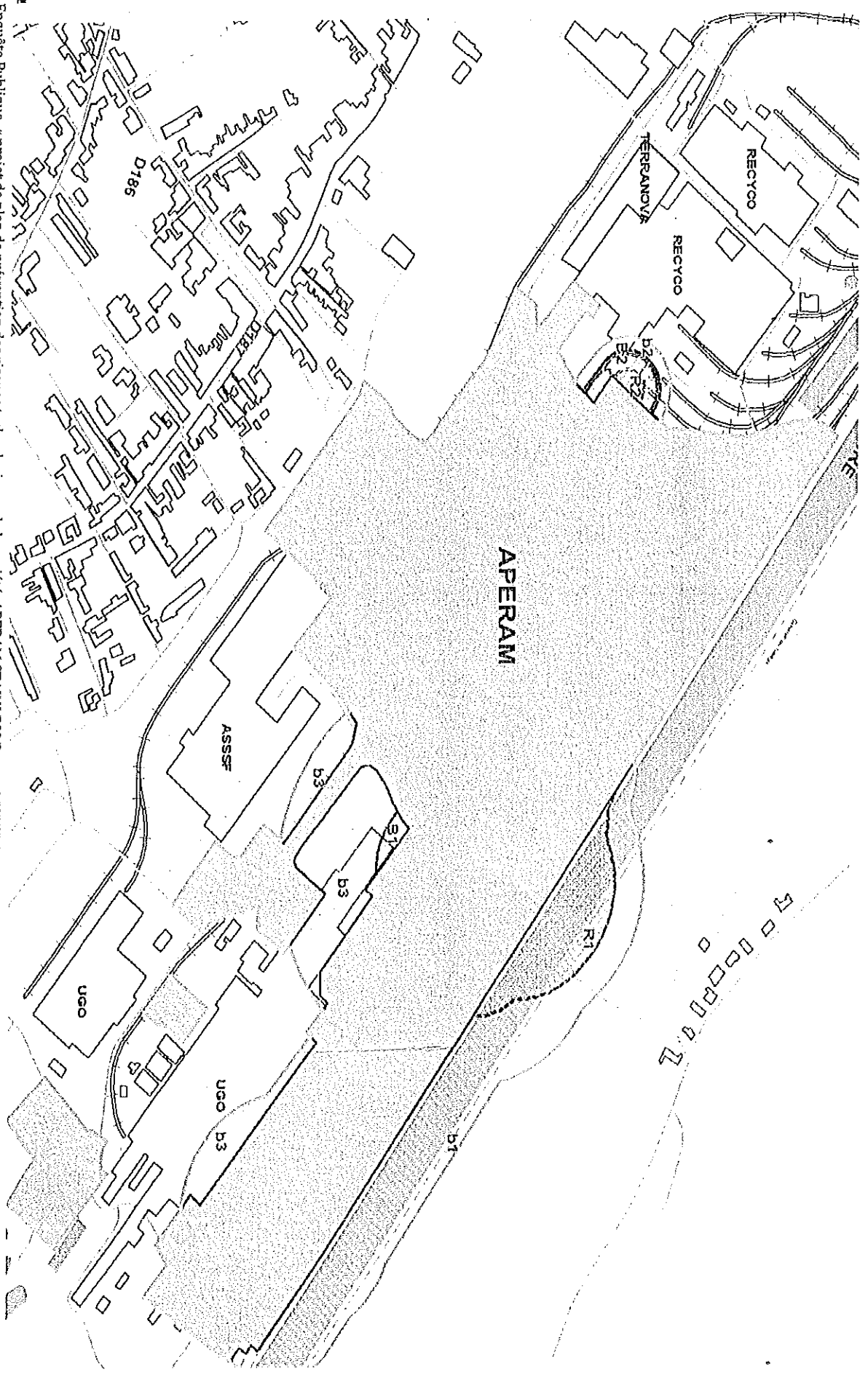
Enfin la société semble être en capacité financière pour faire face aux dépenses que suscite un tel projet.

2) Considérations sur le projet.

Ce projet répond à une obligation législative (loi N°2003-699 du 30 juillet 2003) d'établir un P.P.R.T. pour chaque installation classée A.S au titre du IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ; ce qui est le cas pour la société APERAM STAINLESS FRANCE ISBERGUES. Il s'impose donc.

Le but de ce P.P.R.T. est de délimiter les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones afin de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans le ressort de cette installation classée et de prévenir les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Voir plan ci-après



LEGENDE

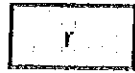


Périmètre d'exposition aux risques qui englobe les zonages suivants :

Cartographie réglementaire



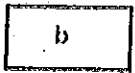
Zonage rouge foncé (R)
Zone très fortement exposée aux risques



Zonage rouge clair (r)
Zone fortement exposée aux risques



Zonage bleu foncé (B)
Zone moyennement exposée aux risques



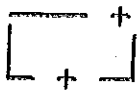
Zonage bleu clair (b)
Zone faiblement exposée aux risques

Cartographie informative



Zone grisée

limites parcelaires



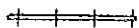
limites communales

Infrastructures de transport :

Routes départementales

Voies autres

Chemins



Vole ferrée

Pour ce faire, les services de l'Etat concernés pour l'élaboration de ce P.P.R.T. ont mené une étude des dangers qui a permis, entre autres de lister l'origine des dangers potentiels :

- Rupture guillotine des canalisations d'alimentation en gaz naturel
- Utilisation et stockage d'acides et notamment d'acide fluorhydrique
- L'explosion des chaudières et des fours

Ce qui a permis de mettre en œuvre un certain nombre de mesures préventives à tout incident ou accident.

- L'alimentation générale en gaz de tous les intervenants sur le site à partir de l'établissement APERAM sera remplacée par une canalisation GrDF enterrée et protégée par un grillage avertisseur recouverte d'une plaque PVC qui alimentera chaque industriel jusqu'à leur poste de détente situé dans leur emprise foncière. Cette mesure aura pour effet de prévenir les risques de pertes de confinement pouvant générer différents types de phénomènes dangereux (feu torche résultant d'une fuite de gaz enflammée alimentée et sous pression –effets thermiques et explosion d'un nuage de gaz ou de vapeurs combustibles formé à partir d'une fuite de gaz constituant un mélange inflammable avec l'air, produisant des effets thermiques (flash-fire) et des effets de de surpression en milieu confiné (VCE) ou non (UVCE) .
- La dispersion toxique des différents acides présents sur le site dont l'acide fluorhydrique feront l'objet de mesures sécuritaires aux niveaux des zones de dépotage, des cuves de stockage et des tuyauteries alimentant les équipements
- D'autres mesures encore ont été prises au regard de la compatibilité du site avec son environnement (suppression ou déplacement de la cuve de propane-séparation des stockages papier /plastique-déplacement du stockage des palettes-mesure annuelle d'épaisseur de la canalisation par un organisme libre agréé.

L'ensemble de ces éléments, nos différents entretiens avec certains riverains rencontrés, avec la municipalité concernée, avec le demandeur et les représentants de la société, notre visite des lieux, nos recherches d'informations, le contenu de conversations échangées, le mémoire en réponse et notre réflexion personnelle ont permis de mettre en avant les avantages et inconvénients, réserves ou recommandations et l'éventuel intérêt du projet qui conduiront à nos conclusions motivées faisant l'objet d'un procès-verbal distinct.

3) Considérations sur les observations du public

Nous avons regretté le peu d'intérêt exprimé par le public lors de la période de cette enquête publique. Les contributions se limitent à :

- Une observation formulée par Monsieur Didier CHAPPE de GUARBECQUE à qui nous répondons qu'en l'état actuel, les propriétaires des habitations comprises hors périmètre P.P.R.T donc hors d'atteintes des effets liés aux explosions et phénomènes de surpression selon les études menées ne peuvent bénéficier d'aides financières pour apporter des modifications visant à protéger leurs biens immobiliers.
- Un courrier de l'association EQVIR à qui nous demandons de bien vouloir prendre connaissance de la réponse des services de la D.R.E.A.L. « Mémoire en réponse » et à qui nous répondons que nos conclusions feront état d'une réserve liée à la situation géographique (centre-ville) de la plateforme industrielle et à l'absence d'un P.P.I dans un contexte dangereux (Ammoniac sur le site tout proche de l'établissement UGO).

IV –ANNEXES – P.J et TRANSMISSIONS

Pièces et documents ayant servi à l'enquête publique.

- Ordonnances de désignation du Commissaire-Enquêteur du N°14000003/59 des 13 janvier 2014 et 18 février 2014
- Arrêté Préfectoral N°2014-67 du 18 mars 2014
- Affichage de l'avis d'enquête publique
- Avis Presse
- Bulletin communal
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt de dossier

Fait et clos le présent Procès-verbal des Opérations

A Bruay la Buisnière, le 16 juin 2014

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques

